



AFC
Exonérations
Case postale 3937
1211 Genève 3

**Myclimate - The Climate Protection
Partnership**
M. René Estermann
Sternenstrasse 12
8002 Zürich

N/réf. : DS/

Genève, le 28 avril 2010

**Concerne : Fondation Myclimate - The Climate Protection Partnership
Harmonisation fiscale - Déduction des dons faits à des institutions
reconnues d'utilité publique selon l'ancienne liste 21 u) LCP**

Monsieur,

Nous faisons référence à notre lettre du 12 octobre 2007, relative à l'objet précité, **qui est annulée et remplacée par la présente en raison de récentes modifications législatives.**

La loi sur l'imposition des personnes physiques - (LIPP) (D 3 08), du 27 septembre 2009, règle la déduction des dons faits par des personnes physiques à des institutions reconnues d'utilité publique.

Cette loi a notamment remplacé l'ancien article 21, lettre u) LCP, qui prévoyait une déduction des prestations bénévoles à des personnes morales reconnues d'utilité publique selon une liste publiée, par l'article 37 de cette loi, qui a la teneur suivante, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010:

«Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.»

La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15), du 23 septembre 1994, dont l'article 13, lettre c) concerne les dons faits par des personnes morales, a la teneur suivante, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009 :

"Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net imposable. Les dons en faveur de la Confédération, des

cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure".

Vos donateurs peuvent donc déduire leurs dons en vertu de ces dispositions.

La liste des personnes morales reconnues d'utilité publique, établie chaque année par le Conseil d'État jusqu'en 2000, sur la base de l'ancienne disposition 21 u) LCP, a ainsi disparu au 1er janvier 2001. Une **inscription n'est donc plus possible** à teneur de la nouvelle législation.

En raison du secret fiscal, il n'existe pas de liste publiée des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique.

Les personnes morales **ayant leur siège ou un établissement dans le canton de Genève** peuvent en tout temps solliciter une telle exonération auprès du Département des finances en y joignant leurs statuts.

Pour les organisations religieuses, une reconnaissance du caractère d'utilité publique et une exonération peuvent être obtenues auprès du Département des finances, si elles démontrent qu'elles remplissent les conditions cumulatives énoncées dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 août 2001.

Le 13 janvier 2010, le Conseil d'État a adopté le Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP) (D 3 08.01), en vigueur dès le 21 janvier 2010.

Les dispositions d'application sur les versements bénévoles sont contenues à l'article 22 de ce règlement et ont la teneur suivante:

"Art. 22 Justification des dons

¹ *Le contribuable qui prétend à la déduction de dons au sens de l'article 37 LIPP doit joindre à sa déclaration d'impôts une liste des dons effectués au cours de la période fiscale avec l'indication de leur nature, de leur montant ou de leur valeur et de l'identité de l'institution bénéficiaire.*

² *Le contribuable doit en outre joindre une quittance des dons dont le montant ou la valeur sont égaux ou supérieurs à 300 F.*

³ *La quittance des dons en espèces est libellée comme suit :*

« L'institution ... certifie que M., Mme ... lui a versé la somme de ... F, à titre de versement bénévole. Ce don est acquis à l'institution à titre définitif et ne sera en aucun cas restitué au donateur sous quelque forme que ce soit; en particulier, celui-ci ne reçoit aucune contre-prestation de la part de l'institution. »

⁴ *La quittance des dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales est libellée comme suit :*

« L'institution ... certifie que M., Mme ... lui a fait don de ... (préciser la nature), d'une valeur estimée par l'institution à ... F. Ce don est acquis à l'institution à titre définitif et ne sera en aucun cas restitué au donateur sous quelque forme que ce soit; en particulier, celui-ci ne reçoit aucune contre-prestation de la part de l'institution. »

⁵ La preuve des dons dont le montant ou la valeur sont inférieurs à 300 F, ainsi que celle de l'exonération de l'institution bénéficiaire en raison de ses buts de service public ou d'utilité publique, peuvent être exigées du contribuable.

⁶ S'agissant des dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales, l'administration peut demander au contribuable de démontrer la valeur de la libéralité à la déduction de laquelle il prétend (valeur vénale).

⁷ La cotisation statutaire n'est pas un don.

⁸ Des formulaires de quittances de dons peuvent être obtenus auprès du département des finances. "

Ces dispositions réglementaires sont entrées en vigueur le 21 janvier 2010.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Daniel Soom
Responsable